

Date de convocation
et d'affichage:

11/03/2025

Nombre de délégués :

En exercice :	30
Présents :	17
Pouvoirs :	00
Votants :	16

L'an deux mil vingt-cinq,
Le vingt-sept mars à 20 heures 30,
Le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Courtomer, en séance ordinaire, sous la présidence de M. RILLET Rémy, Président.

Etaient présents : PERRIAT Jacques, BAUCHERON Thierry, SIMON Frédéric, SCHAEFER Claude, FOURNET Hervé, BRETON Jean, AUCLAIR Catherine, LIGER Eric, suppléant de DIAZ Ramon, BERTHELOT Sébastien, CAPPELAERE Marc, CASTEL Guillaume, DROUET Martial, EDON Michel, HESLOIN Patrice, ARNAULT Odile, LOISON Thierry

Absents excusés : DUTHEIL Stéphanie, DUFAY Pierre, RATTIER François, JAMES Eric, HOORELBECKE Laurence, MOUETTE Marie-Paule, GLORIA Fabrice, LEFEVRE Dominique, GIRARD Pascal

Absents : HESLOIN Vincent, GODBILLE Laure, WERQUIN-QUESNEY Isabelle, LEVERRIER Christiane

Mme AUCLAIR Catherine a été élue secrétaire de séance.

Décision 20250327-24

Objet : Institution des périmètres de protection – Autorisation de dérivation – Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Prélèvement d'eau – Pour le forage du Moulin de Fay et de la source de Ronxou.

M. le Président du SMAEP de GÂPRÉE - Moullins expose que le forage du Moulin de Fay localisé sur la commune de Mahéru et la source de Ronxou, localisée sur la commune de Moullins-la-Marche, doit faire l'objet d'une autorisation par Monsieur le Préfet de l'Orne :

- de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique,
- de dérivation des eaux au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement
- de prélèvement au titre du code de l'environnement

Il rappelle également que l'institution des périmètres de protection autour de ce captage est obligatoire, cette procédure étant prise en charge par le Syndicat Départemental de l'Eau, sur le plan administratif, financier et technique. La Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique doit être demandée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide pour le forage de Moulin de Fay et la source de Ronxou :

- de solliciter de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection.
- de solliciter de Monsieur le Préfet :
 - o La Déclaration d'Utilité Publique et l'institution des périmètres de protection.
 - o La Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux
 - o L'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine.
 - o L'autorisation de prélèvement
- D'indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de protection.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le président,
Rémy RILLET

Accusé de réception en préfecture
061-200092187-20250327-20250327-24-DE
Date de réception en préfecture : 11/04/2025
SMAEP GÂPRÉE MOULINS

4 Route du Tertre
61390 LE CHALANGE